

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-

Fraternité-Justice

PREMIER MINISTRE

Visas :

DGLTEJO

2012-157



DECRET N° / PORTANT INTERDICTION DE LA FABRICATION, L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DES SACS ET SACHETS PLASTIQUES SOUPLES

Le Premier Ministre,

Sur Rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;

Vu la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant code de l'environnement ;

Vu le décret N°094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007, relatif aux Conseils des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°86-2012/PM du 28 mai 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et à l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département,

Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son département ;

Vu le décret N° 051-2011/PM du 05 avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département,

Vu le décret N°190-2008/PM du 19 octobre 2008, modifié par le décret n°010-2010/PM du 24 janvier 2010, fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département,

Vu la Communication Conjointe en Conseil des Ministres du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, en date du 31 mai 2012, relative à la situation des emballages plastiques souples.

Le Conseil des Ministre, entendu le 14 juin

DECRETE

Article Premier : Objet

En application des dispositions des articles 3, 6, 8, 9, 26 et 30, de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, le présent décret a pour objet l'interdiction de l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs plastiques et sachets plastiques souples servant d'emballage et de transport de produits.

Article 2 : définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

Sac plastique : les emballages souples, généralement en polyéthylène de basse densité (PEBD), de diverses formes et de diverses poignées, utilisés dans le commerce pour le transport de divers produits.

Sachet plastique : les emballages souples, généralement en polyéthylène de basse densité (PEBD), avec ou sans système de fermeture, utilisés dans le commerce pour contenir les produits vendus en détails.

Article 3 : Interdiction

Il est interdit sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples d'emballage.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle de la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples d'emballage est effectué par les agents habilités du Ministère chargé de l'environnement, les officiers de police judiciaire ou par tout autre agent légalement habilités.

Article 5 : Amendes

Les contreventions aux dispositions de l'article 3 du présent décret feront l'objet des amendes définies comme suit :

- L'importation ou la fabrication exposerait à l'amende prévue à l'article 91 de la loi cadre sur l'environnement N°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de 10 000 à 1000 000 d'Ouguiyas ;
- La distribution sera passible de l'amende prévue à l'article 90 de la loi cadre sur l'environnement N°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de 5000 à 500 000 Ouguiyas ;
- Les particuliers utilisateurs à but non commercial seront passibles de l'amende prévue à l'article 89 de la loi cadre sur l'environnement N°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de 3000 à 200 000 Ouguiyas.

Article 6 : dispositions transitoires

Les importateurs, fabricants, distributeurs et utilisateurs qui détiennent des sacs et sachets en plastique souple en stocks ou en cours d'importation, fabrication ou distribution disposent d'un

délai de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour écouler leurs produits.

Au-delà de cette date, les services compétents en charge du contrôle procéderont à l'inspection et à la saisie de tout produit tombant sous le coup des dispositions du présent décret.

Les coûts inhérents à la collecte et à la gestion rationnelle et écologiquement saine des quantités ainsi saisies seront supportés par le contrevenant.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



21 JUIN 2012

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MOHAMED OULD BOILIL



Ministre du Commerce, de l'Industrie

de l'Artisanat et du Tourisme



BAMBA OULD DARIMANE

Ampliations :

MSG/PR ;

SGG ;

Ts Depts ;

DGL ;

IGE ;

AN ;

JO

Ministre des Finances

THIAM DIOMBAR



Ministre Délégué auprès du Premier

Ministre chargé de l'Environnement

et du Développement Durable

AMEDI CAMARA



